

## **Iv. pa. Jürg Grossen «Accorder la qualité de personne exerçant une activité lucrative indépendante en tenant compte de la volonté des parties»**

*Prise de position*

*dernière mise à jour: 24 novembre 2022*

swissstaffing, l'association suisse des services de l'emploi, recommande de rejeter cette initiative parlementaire. L'activité lucrative indépendante ne peut être établie qu'après une analyse au cas par cas en termes d'indépendance et de risque entrepreneurial. En plus d'affaiblir la position des travailleurs, la prise en compte d'accords passés entre les parties risque d'entraîner une dérive du système. Du reste, elle est en cela inutile qu'il existe déjà, avec le travail temporaire, une forme de travail qui allie de manière idéale la flexibilité et la sécurité.

### **De quoi est-il question?**

En Suisse, les caisses de compensation AVS cantonales décident au cas par cas de l'existence, ou non, d'une activité lucrative indépendante. L'initiative parlementaire du conseiller national Jürg Grossen (PVL/BE, [18.455](#)) en date de 2018 entend ajuster les conditions cadres de manière à ce que la volonté des parties concernées soit davantage prise en compte au moment de faire la distinction entre activité lucrative salariée et indépendante. La mise en œuvre juridique de cette initiative se traduirait par l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 12 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA):

«La distinction entre personnes exerçant une activité lucrative indépendante et salariés est établie en tenant compte du **degré de subordination d'un point de vue organisationnel**, du **risque entrepreneurial** et des **éventuels accords passés entre les parties**.»

Dans son développement, l'auteur de l'initiative ne fait pas uniquement référence aux «nouveaux» modèles d'affaires, il évoque également les acteurs de l'économie «traditionnelle», tels que les psychologues, les médecins, le secteur de l'hôtellerie (offres «wellness»), les coursiers ou les chauffeurs de taxi.

### **Pourquoi swissstaffing est-elle contre?**

swissstaffing salue le fait que la politique prenne conscience de la flexibilisation croissante du monde du travail et qu'elle réfléchisse aux besoins d'adaptation qu'elle implique. Après tout, une personne active sur quatre, soit 1,3 million de personnes en Suisse, travaille d'ores et déjà comme *flexworker* dans un rapport de travail qui n'est pas un emploi fixe classique à plein temps et à durée indéterminée dans une seule et unique entreprise ([White Paper swissstaffing](#)).

Pour autant, swissstaffing rejette la formulation proposée relative aux conditions cadres légales pour l'activité lucrative indépendante, et notamment la plus grande prise en compte de la volonté

des parties. Aujourd'hui, et ce pour de bonnes raisons, l'activité lucrative indépendante ne peut pas être établie sur la base d'une déclaration sur l'honneur subjective. Elle relève au contraire de l'analyse de conditions objectives bien définies en matière d'indépendance et de risque entrepreneurial. Accorder davantage d'importance à des accords passés entre les parties reviendrait dans de nombreux cas à négliger la position des travailleurs. Il suffit d'imaginer par exemple une plateforme spécialisée dans le nettoyage ou les transports, qui ne voudrait travailler qu'avec des personnes qui accepteraient de se déclarer comme personnes exerçant une activité lucrative indépendante, alors même qu'elles dépendraient précisément de cette plateforme. Récemment, la pandémie a clairement montré que dans bien des cas, l'exercice d'une activité lucrative indépendante pouvait poser de gros problèmes en termes de protection sociale.

Qui plus est, un assouplissement des conditions d'octroi de la qualité de personne exerçant une activité lucrative indépendante ne ferait qu'engendrer un risque de dérive du système. En effet, un prestataire qui offre un service assuré par des travailleurs occupant un emploi fixe ou temporaire pourrait à l'avenir se retrouver en concurrence avec un autre prestataire qui contraindrait ses «employés» au statut d'indépendants afin de s'épargner le paiement de cotisations sociales. Le prestataire qui travaille avec des personnes en emplois fixes ou temporaires ne serait alors plus compétitif et devrait lui aussi envisager de passer au modèle «indépendant». Mais si les personnes contraintes d'exercer une activité lucrative indépendante ne gagnent plus les revenus nécessaires et ne disposent donc plus de la protection sociale requise, ce sont en définitive les pouvoirs publics au niveau de la commune et du canton, via l'aide sociale d'abord et les prestations complémentaires plus tard, qui supporteront le risque encouru.

Par ailleurs, il est d'autant plus inutile d'assouplir les conditions d'octroi de la qualité de personne exerçant une activité lucrative indépendante qu'il existe aujourd'hui déjà une forme de travail qui combine à la perfection la flexibilité et la protection sociale: le travail temporaire. Il s'agit d'un instrument régulé par la Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE), par l'ordonnance correspondante (OSE) et par une convention collective de travail déclarée de force obligatoire (la CCT Location de services). Le travail temporaire offre aux travailleurs comme aux entreprises la flexibilité souhaitée en fonction de leur situation personnelle ou des exigences du marché, tout en garantissant aux travailleurs une protection contre les risques, entre autres dans les domaines de la prévoyance vieillesse, de la maladie, du chômage et de l'invalidité.

Le travail temporaire constitue donc une forme de travail flexible dans un cadre réglementé par la loi et les partenaires sociaux, qui permet un bon équilibre entre flexibilité et sécurité sociale. L'activité indépendante en revanche, qui ne prévoit pas ces filets de sécurité, n'est accessible, à juste titre, qu'aux personnes qui exercent leur activité en position d'indépendance. Ce principe ne doit en aucun cas être écarté au prétexte de la revendication d'accords divergents passés entre les parties.

### **Où en est l'initiative en termes de procédure politique?**

- La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) du Conseil national a donné suite à l'initiative parlementaire aussi bien en novembre 2019 qu'en mai 2022.
- Le Conseil national a appuyé la position de sa commission lors de la session d'automne 2022.

- Au sein de la sous-commission de la chambre haute (CSSS-E) néanmoins, le projet n'a eu aucune chance de passer en novembre 2021 (11 voix contre 1).
- Début 2023 (dates des sessions: 26-27 janvier et 14 février 2023), la CSSS-E étudiera à nouveau l'initiative.